



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 octobre 2024

N°2024/10-0263

L'an 2024, le 23 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 15 octobre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 15 octobre 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Delphine LEBLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,



Mme Marie-Christine BOURDIEU donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Noël CAPDEVILLE,
M. Frédéric DUTIN donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Philippe EYRAUD a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Campagne de recensement pour l'année 2025 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs.

Nomenclature Acte :
9.1.3 – Autres

Rapporteur : Mathis CAPDEVILLE

Depuis 2004, et conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'organiser le recensement annuel de la population. A cet effet, il procède au recrutement et à la désignation d'agents recenseurs qui seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser ceux recueillis conformément aux instructions de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

L'enquête annuelle permet d'obtenir des informations plus fiables et plus récentes, aidant ainsi les élus à adapter les infrastructures et les équipements aux besoins réels liés à l'évolution de la population.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la collecte se déroule sur un échantillon de 8% de la population réparti sur son territoire. En 5 ans, 40% de la population sont donc ainsi enquêtés et c'est sur cet échantillon final qu'est ensuite calculée la population légale. Cette dernière, qui sert au calcul de la dotation globale de fonctionnement, est décrétée en fin d'année pour le compte de l'année médiane des 5 années qui précèdent.

Pour la campagne de recensement de 2025, il est donc proposé :

- de procéder au recrutement temporaire de 6 agents contractuels sur la base de l'article L.332-23 alinéa 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique, sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 1^{er} janvier au 28 février 2025,



- de fixer leur mode de rémunération comme suit :
- les agents recenseurs recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 20 heures hebdomadaires en fonction des spécificités de la mission sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle d'adjoint administratif (échelle C1), soit un indice brut à 367 majoré à 361.
 - il est également proposé de leur octroyer une prime de déplacement de 210€ par mois, pour pallier les dépenses kilométriques liées à leur déplacement avec leur véhicule personnel.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21 autorisant le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 alinéa 1^{er},

Vu la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement der la population,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 21 octobre 2024,

Considérant l'importance du recensement de la population pour notre collectivité et afin d'en assurer la meilleure qualité possible,



Autorise le recrutement des agents recenseurs dans les conditions détaillées ci-dessus,

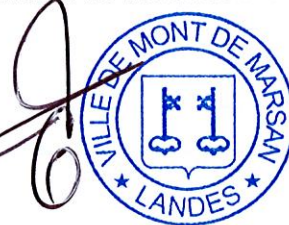
Approuve le mode de rémunération proposé ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 23 octobre 2024.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).